

Ref : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Direction de l'Aménagement Urbain
N° : 2020-95

Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de 25 000 euros à l'association Action pour l'insertion par le logement (ALPIL) et approbation d'une convention d'application pour l'année 2020

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association «Action pour l'insertion par le Logement (ALPIL) » ;

Décide

Article 1^{er} – La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association « Action pour l'insertion par le Logement » (ALPIL) par le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière d'habitat et présente l'intérêt communal de favoriser l'accès au logement de tous ceux qui en sont exclus.

L'association « ALPIL » :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET 316 418 441 00036 ;
- est déclarée en préfecture du Rhône, le 20 mars 1979 sous le numéro W69105478 ;
- a son siège situé 12 place Croix-paquet 69 001 Lyon ;
- est représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2019.

Article 2 - Un acompte de 70 % peut être versé suite à la notification de la présente décision.

Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est porté la subvention, à savoir :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;

- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de six mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - La dépense correspondante, d'un montant de 25 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 – Article 6574 – Fonction 72 - Ligne de crédit 41362 – Programme HABPUB – Opération HABPUB01.

Article 7 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association « ALPIL » est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 8 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB